REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2023-1541

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés « CMIL » et traitements des données à caractère personnel

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel;
Vu la décision n° 19-HCC/D3 du 27 octobre 2023 relative à une requête aux fins de mise en œuvre de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution ;
Vu le Décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2023-165 du 20 février 2023 et n°2023-1350 du 10 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2021-857 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et Télécommunication ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret n°2022-509 du 13 avril 2022 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le Décret 2023-1458 du 30 octobre 2023 portant délégation de certains pouvoirs au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et Télécommunications
En Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret est pris en application de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel.

Il porte sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés, en abrégé CMIL, ainsi que sur les traitements des données à caractère personnel.

Art. 2- La CMIL a compétence sur tout traitement automatisé ou non de données à caractère personnel opéré en tout ou en partie sur le territoire malagasy.

Art. 3- Le siège de la CMIL se trouve à Antananarivo.

CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA CMIL

Section première
Des attributions

Art. 4- La CMIL est l'autorité administrative indépendante en charge de la protection de données à caractère personnel et du contrôle de leurs traitements. Elle dispose d'un pouvoir réglementaire et de sanction.

Art. 5- La CMIL a pour attributions de :

- informer toutes les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- recevoir les déclarations de création de traitements informatiques, ou donner son avis écrit ou son autorisation écrite dans les cas prévus par la loi ;
- contrôler la création et la mise en œuvre des traitements ;
- établir et publier les normes simplifiées et les exonérations ;
- faire des recommandations ;
- édicter des règles types en vue d'assurer la sécurité des systèmes d'information ;
- recevoir les réclamations, pétitions et plaintes en rapport avec sa mission et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
- adresser aux intéressés des avertissements et dénoncer à l'autorité judiciaire les infractions aux dispositions de la présente loi ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par la présente loi ;
- exercer une veille sur les évolutions des technologies de l'information et de communication et sur son environnement juridique ;
- rendre publique son évaluation des conséquences de ces évolutions sur la protection des libertés et de la vie privée dans le cadre de son rapport annuel ;
- proposer au Gouvernement des modifications législatives ou réglementaires qui lui semblent susceptibles d'améliorer la protection des personnes à l'encontre de l'utilisation des technologies de l'information et de communication ;
- rendre un avis dans un délai de deux (02) mois renouvelable une fois en cas de nécessité sur tout projet de texte relatif à la protection de données à caractère personnel à l'égard des traitements informatisés ;
- répondre aux demandes d'accès indirects ;
- délivrer des labels ;
- coopérer avec les autorités de protection de données personnelles instituées dans d'autres Etats ;
- coopérer avec le réseau des délégués à la protection des données personnelles.

Elle est associée à la négociation internationale ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel.

Section II
Des pouvoirs

Art. 6- Pour réaliser ses missions, la CMIL a le pouvoir de :

- procéder par voie de recommandations ;
- prendre des décisions individuelles ou réglementaires ;
- adopter des mesures de simplification ou des dispenses de déclaration ;
- définir des modalités d'exercice des droits des personnes visés aux articles 22 à 27 de la loi 2014-038 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- enjoindre les responsables de traitement de lui communiquer toute information utile sur les fichiers informatiques qu'ils utilisent ;
- mener des missions d'information et de contrôle sur place ou en ligne.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section première
De l'organe délibérant

Art. 7- L'organe délibérant est composé de neuf (09) membres dont :

- un député élu en séance plénière de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur élu par le Bureau permanent du Sénat ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire de la Cour de Cassation élu par ses pairs ;
- un magistrat de l'ordre administratif du Conseil d'Etat élu par ses pairs ;
- un magistrat de l'ordre financier de la Cour des Comptes élu par ses pairs ;
- un représentant du secteur privé, ayant une expérience en matière de technologies de l'information et de communication, désigné par la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie ;
- deux personnalités ayant une compétence en matière de technologies de l'information et de communication désignées par la Fédération Nationale de l'ordre des ingénieurs ;
- une personnalité ayant une compétence particulière en matière des Droits Humains désignée par le Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

L'organe délibérant exerce les attributions fixées par l'article 5 du présent décret.

Il peut toutefois déléguer certaines de ses attributions au Président et au Vice-Président délégué.

Art. 8- Pour la nomination des membres, le Président de la CMIL demande, par tout moyen laissant trace écrite, à chaque entité concernée, prévue par l'article 7 du présent décret, la désignation ou l'élection du ou de ses représentant(s) qui siègent auprès de la CMIL. Cette demande est faite deux (02) mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice.

Art. 9- Dans les trente (30) jours qui suivent la demande aux fins de désignation ou d'élection des membres de la CMIL, chaque entité source transmet au Président de la CMIL le procès-verbal d'élection ou l'acte de désignation de son représentant.

Art. 10- Pour les membres élus, l'entité concernée envoie au Président de la CMIL le procès-verbal dans lequel sont impérativement mentionnés sa dénomination, la date et le lieu de l'élection, le mode d'élection, le nombre d'électeurs, le nombre de suffrages exprimés, les résultats des votes, et le nom et la fonction du représentant élu.

Pour les membres désignés, l'entité concernée envoie une décision dans laquelle sont mentionnés sa dénomination, le nom et la fonction du ou des représentant(s) désigné(s).

Art. 11- A la diligence du Président de la CMIL, les procès-verbaux d'élection et les actes de désignation des membres sont adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux fins de saisine du Conseil des Ministres pour constatation officielle de leur désignation.

Pour la constitution des premiers membres de la CMIL, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice initie le processus de nomination des membres, conformément aux modalités prévues aux articles 10 à 12 du présent décret.

Art. 12- La nomination des membres est faite par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux procès-verbaux d'élection et aux décisions de désignation.

Art. 13- L'entité qui s'est abstenue de désigner ou d'élire son représentant, conformément à l'article 29.2 alinéa 2 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel peut toujours le faire selon les formes et procédures énoncées ci-dessus.

Art. 14- En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, le Président de la CMIL procède à une demande de remplacement auprès des institutions ou entités sources.

La désignation ou l'élection du membre remplaçant suit la procédure établie par les articles 10 à 15 du présent décret.

Art. 15- En cas de démission d'un membre de la CMIL, celui-ci informe le Président par tout moyen laissant trace écrite.

Le Président procède dans les meilleurs délais aux diligences nécessaires pour déclencher l'abrogation du membre démissionnaire et à son remplacement dans les formes prévues par le présent décret.

Art. 16- L'empêchement d'un membre peut être constaté dans les cas ci-après :

- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme devenue définitive ;
- maladie dûment constatée par un médecin empêchant l'exercice de ses fonctions ;
- ou toute autre circonstance rendant impossible ou incompatible l'exercice de fonction de membre de la CMIL.

Le Président prend l'initiative de convoquer l'organe délibérant en session extraordinaire afin de procéder à la constatation de cet empêchement.

Un procès-verbal en est ainsi dressé après production des pièces justificatives, audition du concerné, débats et vote à la majorité des membres composant la CMIL.

L'empêchement est constaté par une décision motivée laquelle est notifiée au membre concerné dans les huit (08) jours.

Dans le cas où l'empêchement concerne le Président de la CMIL, l'initiative de convocation ainsi que la présidence de la réunion incombe au Vice-Président doyen en âge. L'intérim de la présidence est assuré par ce dernier jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Art. 17- Tous les membres de la CMIL prêtent serment devant la Cour Suprême avant d'entrer en fonction conformément à l'article 31 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 18- Avant d'entrer en fonction et pour la durée restante du mandat, le membre remplaçant prête serment conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 19- Le mandat de tous les membres de la CMIL prend effet à compter de leur prestation de serment.

Art. 20- Le mandat des membres de la CMIL est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Art. 21- L'organe délibérant tient des sessions ordinaires au moins quatre (04) fois par an à raison d'une (01) fois au minimum par trimestre selon un ordre du jour préétabli par le Bureau. La convocation précisant l'ordre du jour est envoyée aux membres par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de la session. Cet ordre du jour est susceptible de modification en cours de réunion sur proposition des membres.

Des sessions extraordinaires se tiennent en cas de besoin particulier ou d'urgence, à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité absolue des membres de la CMIL. Une convocation individuelle mentionnant l'ordre de jour est alors adressée par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de huit (08) jours avant la tenue de la session.

Les modalités relatives à la tenue des sessions sont fixées dans le Règlement Intérieur de la CMIL.

Art. 22- Un membre de la CMIL ne peut pas participer à une délibération, ou à un contrôle si:

- il y a un intérêt ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois (3) années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ;
- il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle ;
- il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.

Art. 23- Les montants et taux des avantages alloués aux membres de la CMIL, prévus par l'article 29.4 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II
Du Bureau

Art. 24- Les membres du Bureau sont le Président et les deux Vice-présidents, élus parmi les membres de la CMIL et qui exercent leurs fonctions de façon permanente.

Art. 25- Le Président est le membre qui a obtenu la majorité absolue des membres de la CMIL.

En cas de faute grave déterminé dans le règlement intérieur de la CMIL, il peut être révoqué à la majorité absolue des membres.

Les fonctions de président de la CMIL ne peuvent pas être occupées par un même membre en cas deux mandats consécutifs.

Art. 26- Les Vice-présidents sont ceux qui ont obtenu le plus de voix après le Président.

Le Vice-président délégué est désigné par les membres de la CMIL, parmi les deux Vice-présidents élus.

Art. 27- Dans le cas où les fonctions de Président ou de Vice-Président sont occupées par des fonctionnaires, ces derniers sont automatiquement mis en position de détachement conformément au statut général des fonctionnaires ou à leur statut particulier.

Art. 28- Le Président de la CMIL est l'ordonnateur principal du budget de la Commission. Il peut désigner un ordonnateur secondaire.

Art. 29- Le Président désigne une personne responsable des marchés publics.

Art. 30- La décision de délégation d'attributions au Président et au Vice-président délégué est prise sur délibération des membres de la CMIL. Elle se fait en la forme écrite précisant les attributions déléguées ainsi que leur durée.

La décision de délégation d'attributions peut être annulée selon les formes et procédures précédentes.

Art. 31- Le Bureau établit le règlement intérieur de la CMIL et le soumet à l'approbation de l'organe délibérant.

Art. 32- Les montants et taux de l'indemnité de fonction mensuelle allouée aux membres du Bureau, prévus par l'article 29.4 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section III
Du Secrétariat Exécutif

Sous-section première
Du Secrétaire Exécutif

Art. 33- Les Services dirigés prévus par l'article 30.3 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel portent la dénomination de « Secrétariat Exécutif »

Le Secrétariat Exécutif assiste le Bureau. Il est composé du Secrétaire exécutif et de Directions Techniques.

Art. 34- Les membres de la CMIL ne peuvent pas exercer des fonctions au sein du Secrétariat Exécutif.

Art. 35- Le Secrétaire exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la CMIL.

Art. 36- Le Secrétaire exécutif assiste le Président dans l'exécution des missions de ce dernier. Il est chargé de la coordination des services techniques de la Commission.

Art. 37- Le Secrétaire exécutif et/ou certains Directeurs peuvent recevoir délégation de signature de la part du Président et du Vice-Président délégué, après information par ces derniers de l'organe délibérant, pour accomplir des actes relatifs à la gestion quotidienne de la Commission.

Art. 38- Le Secrétariat exécutif est organisé en :

- Direction des affaires administratives et financières ;
- Direction de la protection des droits ;
- Direction de la conformité ;
- Direction de la communication ;
- Direction du système d'information ;
- Direction en charge de la programmation et du suivi-évaluation.

Art. 39- La Direction en charge des affaires administratives et financières est chargée de :

- élaborer le budget de la CMIL ;
- assurer le suivi de l'exécution budgétaire ;
- gérer les crédits alloués à la CMIL ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles de la CMIL, en tenir la comptabilité matière ;
- gérer les ressources humaines de la CMIL ;
- assurer le soutien logistique de la CMIL.

Elle comprend :

- un service de la gestion financière et budgétaire ;
- un service des ressources humaines ;
- un service du patrimoine et de la logistique.

Art. 40- La Direction de la protection des droits est chargée de :

- recevoir et étudier les réclamations, pétitions ou plaintes et procéder à l'information des auteurs des suites données à celles-ci ;
- soumettre les projets de dénonciation des infractions à l'autorité judiciaire ;
- suivre le règlement des litiges ;
- assurer l'exécution des sanctions administratives ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de la CMIL ;
- élaborer les projets de modifications législatives ou réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- étudier les projets de convention et de coopération avec les autres entités ;

- exercer une veille juridique.

Elle comprend :

- un service des plaintes ;
- un service du contentieux ;
- un service des réformes.

Art. 41- La Direction de la conformité est chargée de :

- établir les projets de normes simplifiées et d'exonérations ;
- étudier les demandes de création de traitements informatiques ;
- étudier les demandes d'accès indirects ;
- étudier les demandes de labels ;
- élaborer les projets de réponse aux demandes d'avis ;
- contrôler la création et la mise en œuvre des traitements ;
- tenir des registres relatifs aux traitements.

Elle comprend :

- un service de création de traitements et d'accès indirects ;
- un service de la labellisation ;
- un service de contrôle de la conformité.

Art. 42- La Direction de la communication est chargée de :

- mettre en œuvre la stratégie de communication de la CMIL ;
- procéder aux actions d'information et de sensibilisation des citoyens ;
- procéder à la mise à disposition au public des normes simplifiées, des exonérations et des évaluations ;
- établir et publier les manuels de procédure au sein de la CMIL ;
- gérer les relations avec les autorités étrangères de protection des données à caractère personnel et avec le réseau des délégués à la protection des données personnelles ;
- assurer les relations publiques et les relations avec la presse.

Elle comprend :

- un service de la vulgarisation ;
- un service des relations publiques ;
- un service de la documentation.

Art. 43- La Direction du système d'information est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le système d'information de la CMIL ;
- concevoir et mettre en œuvre les applications et data base nécessaire à la réalisation de la mission de la CMIL ;
- élaborer les projets de règles types en vue d'assurer la sécurité des systèmes d'information ;

- exercer une veille sur les évolutions des technologies d'information et de communication ;
- établir un système de gestion informatisée des registres.

Elle comprend :

- un service des études et conseils ;
- un service des infrastructures et exploitations ;
- un service du développement ;
- un service de la sécurité du système d'information.

Art. 44- La Direction de la programmation et du suivi-évaluation est chargée de :

- assurer la programmation et la planification des programmes et activités de la CMIL ;
- élaborer le plan de travail annuel ;
- élaborer le cadre logique des projets ;
- assurer le suivi et évaluation des programmes, projets et activités ;
- assurer la disponibilité des données et des statistiques ;
- élaborer les divers rapports d'activités périodiques et ponctuels.

Elle comprend :

- un service de la programmation ;
- un service du suivi-évaluation ;
- un service des données et statistiques.

Sous-section 2

De l'agence comptable

Art. 45- L'agence comptable est tenue par un comptable public nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 46- Elle est chargée de :

- procéder au recouvrement des recettes ;
- procéder au recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la CMIL;
- procéder au contrôle et au paiement des dépenses ;
- assurer la garde et la conservation des fonds et des valeurs ;
- assurer le maniement des fonds ;
- tenir la comptabilité de la CMIL ;
- établir le compte financier de la CMIL.

Sous-section 3

Des bureaux décentralisés

Art. 47- Des bureaux décentralisés peuvent être mis en place sur décision de la CMIL.

Art. 48- Chaque bureau décentralisé est chargé de :

- coordonner et de mettre en œuvre les activités de la CMIL dans les circonscriptions relevant de sa compétence ;
- établir et transmettre régulièrement des rapports d'activités de la CMIL.

Art. 49- Chaque bureau décentralisé peut comprendre des directions ou services prévus aux articles 38 et suivants du présent décret.

Section IV
Du personnel

Sous-section première
Du recrutement

Art. 50- Le personnel de la CMIL est composé d'agents soumis au Code du Travail et/ou au Statut Général des Fonctionnaires.

Art. 51- Le mode de recrutement se fait par avis d'appel à manifestation de candidature.

Seules les personnes ayant déposé leur candidature suivant les conditions fixées par l'appel à manifestation et sélectionnés après le processus et la procédure de recrutement définis par la CMIL peuvent être recrutées.

Art. 52- Le recrutement est entériné par un acte de nomination établi et signé par le Président de la CMIL et un contrat de travail pour les non fonctionnaires.

Art. 53- Le mode de gestion du personnel de la CMIL suit les règles prévues par le statut général des fonctionnaires ou par le Code du Travail, en fonction de la catégorie de l'agent concerné.

Sous-section 2
Des droits et des obligations

Art. 54- Chaque agent de la CMIL a droit à une rémunération comprenant le salaire et les indemnités correspondant aux devoirs et obligations exigés par sa fonction dont le montant est fixé par délibération de la CMIL.

Art. 55- En matière disciplinaire, il est fait application du droit commun en fonction de chaque catégorie d'agent.

CHAPITRE IV
DES TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section première
Des droits des personnes

Art. 56- Le droit d'opposition prévu à l'article 22 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, est justifié par des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée.

Le responsable de traitements conteste l'opposition en démontrant que le traitement répond à des motifs légitimes et impérieux.

Avant la saisine de la CMIL, la personne concernée doit exercer son droit d'opposition auprès du responsable de traitement. La demande, formulée verbalement, ou par écrit ou par courrier électronique, précise les données que la personne concernée souhaite supprimer et le motif légitime de son opposition.

Le responsable de traitements se prononce dans un délai de huit (08) jours de la demande.
Passé ce délai, le silence du responsable de traitements équivaut à un refus.

La CMIL est saisie verbalement ou par écrit ou par courrier électronique par la personne concernée après le refus de suppression.

Art. 57- En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données suite à l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 23 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, la personne concernée peut faire une demande auprès de la CMIL aux fins d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter ce risque.

Les mesures ordonnées par la CMIL ainsi que leurs modalités d'exécution sont notifiées au responsable de traitement avec indication du délai d'exécution desdites mesures et de l'obligation d'en établir un rapport.

Art. 58- Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, la demande d'accès indirect ou de rectification indirecte au traitement des données intéressant la sureté de l'Etat, la défense et la sécurité publique est accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du requérant et de tout document utile.

Le magistrat désigné pour mener les investigations entre en contact avec le responsable de traitements pour vérifier l'existence d'informations concernant le requérant et l'exactitude des données, demander la rectification si nécessaire, et pour communiquer les informations au requérant sous réserve de l'accord écrit du responsable de traitements.

Section II
De la mise en œuvre des traitements

Art. 59- Sont considérées comme des données sensibles, celles révélant l'origine raciale, les données biométriques, les données génétiques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, l'appartenance syndicale et celles qui se rapportent à la santé ou à la vie sexuelle des personnes

En raison de risques de discrimination et d'atteinte aux libertés des personnes, Tout traitement portant sur les données sensibles est interdit.

Art. 60- Le traitement des données sensibles n'est possible que s'il répond à l'un des cas prévus par l'article 18 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel.

Ces données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le traitement doit être effectué de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Les mesures de sécurité pour le traitement de ces données doivent être renforcées par le biais de la pseudonymisation ou du cryptage.

Art. 61- Le responsable de traitement doit préalablement adresser une demande d'autorisation de traitement de données sensibles à la CMIL, en présentant l'intérêt public poursuivi, le type de données sensibles et la personne concernée, outre les mentions de l'article 49 de la même loi.

Le traitement ne peut être entamé qu'après la notification de l'autorisation donnée par la CMIL.

Art. 62- Conformément à l'article 20 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit préalablement adresser une demande de transfert de données à l'étranger à la CMIL, en justifiant d'un niveau de protection des données suffisant et approprié, outre les mentions de l'article 49 de la même loi, et à la condition que la personne concernée dispose de droits opposables et de voies de droit effectives.

Le traitement ne peut être entamé qu'après la notification de l'autorisation donnée par la CMIL.

Les clauses contractuelles appropriées sont celles convenues entre le responsable du traitement dans le pays expéditeur et le responsable de traitement dans le pays destinataire.

L'adoption de règles internes consiste à l'intégration des dispositions dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

Art. 63- Pour transférer à nouveau les données à l'étranger, une demande est adressée par le destinataire des données transférées à la CMIL. L'accord écrit du responsable du traitement d'origine doit être joint à la demande. La demande doit toujours être accompagnée des garanties appropriées prévues par l'article précédent.

Le transfert ne peut être entamé qu'après la notification de l'accord donné par la CMIL.

Art. 64- La mise à disposition au public, prévue par l'article 38 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, de la liste des traitements déclarés ou autorisés, des avis, autorisations, décisions, recommandations et dispenses de déclaration se fait par publication sur le site de la CMIL, par voie d'affichage et par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 65- Conformément à l'article 43 de la même loi, la déclaration préalable des traitements informatisés des données personnelles par des organismes publics ou privés consiste à informer la CMIL de leur intention de procéder au traitement.

La mise en œuvre du traitement se fait après l'obtention d'un récépissé de déclaration.

Art. 66- Le registre des traitements informatisés se présente notamment sous une forme physique ou électronique.

Il comporte les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement, du sous-traitant le cas échéant et du délégué de la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- les avis et/ou autorisations de la CMIL ;
- les catégories des personnes concernées ;
- les catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires du traitement ;
- les transferts à l'étranger, le cas échéant ;
- la durée de conservation ou les délais prévus pour l'effacement des données;
- les mesures de sécurité apportées.

Art. 67- Pour les traitements du secteur public prévus à l'article 44 de la même loi, la demande d'avis conforme est adressée par le représentant légal de la personne morale de droit public à la CMIL.

Art. 68- Pour le traitement présentant des risques précisés par l'article 46 de la même loi, le responsable de traitement doit préalablement adresser à la CMIL une demande d'autorisation de traitements des données, outre les mentions de l'article 49 de la même loi.

Il est tenu de justifier que l'intérêt du traitement prévaut sur les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le traitement ne peut être entamé qu'après la notification de l'autorisation donnée par la CMIL.

Art. 69- Pour les catégories prévues par l'article 47 de la même loi, le récépissé de déclaration simplifiée de conformité comporte le nom du déclarant et la norme déclarée suivant l'alinéa 2 du même article.

Art. 70- Dans le cadre des demandes d'avis et d'autorisation, la décision de renouvellement du délai de deux (02) mois prévus par l'article 48 de la même loi intervient avant l'expiration dudit délai.

Art. 71- La notification des autorisations, avis et accords se fait par tout moyen laissant trace écrite.

Section III
Du délégué à la protection des données à caractère personnel

Art. 72- La désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel se fait sur la base des qualités professionnelles en matière informatique et de protection des données.

Art. 73- La notification de la désignation à la CMIL ainsi que la liste des délégués désignés tenue par la CMIL comportent :

- l'identité et les coordonnées professionnelles du responsable du traitement ;
- l'identité et les coordonnées professionnelles du délégué à la protection des données ;
- la date de désignation du délégué.

La liste des délégués désignés est mise à jour après chaque désignation notifiée à la CMIL.

Art. 74- Le responsable de traitement qui envisage de révoquer le délégué à la protection des données doit informer préalablement la CMIL, dans un délai de huit (08) jours avant la révocation, par tout moyen laissant trace écrite, et ce en invoquant le motif grave exigé par l'article 54 alinéa 1er de la loi n° 2014-038.

Conformément à l'article 54 in fine de la même loi, le délégué est informé par la CMIL du motif portant manquement aux devoirs de sa mission. Il dispose de huit (08) jours à compter de la réception de l'information pour formuler ses observations et les envoyer à la CMIL par les mêmes formes.

CHAPITRE V
DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS

Section première
Des missions de contrôle de la CMIL

Art. 75- L'ordre de mission prévu par l'article 50 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel comporte l'identité des membres et des agents de la CMIL habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle sur place, l'adresse des lieux, et l'objet de la mission.

Art. 76- Le procès-verbal de la mission de contrôle comporte :

- la date du contrôle sur place ;
- les heures de début et de fin de la mission ;
- l'identité des membres et des agents de la CMIL ayant procédé aux opérations de visite et de contrôle ;
- l'adresse des lieux contrôlés ;
- l'identité du responsable des lieux ;
- l'identité du responsable du traitement ;
- le déroulement de la mission de contrôle ;
- la liste des informations copiées.

Le procès-verbal est signé par les membres et agents de la CMIL, le responsable du traitement et le responsable des lieux.

Le responsable de traitement dispose de huit jours à compter de sa réception du procès- verbal pour formuler ses observations et les adresser à la CMIL.

Section II
Des sanctions administratives

Art. 77- Conformément à l'article 58 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015, les services de la CMIL ou un membre désigné par le Président procède aux investigations nécessaires en cas de manquement aux obligations pouvant faire l'objet de sanctions administratives.

Le rapport établi à cet effet est notifié au responsable de traitement par tout moyen laissant trace écrite.

Le responsable du traitement dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du rapport pour formuler et adresser à la CMIL ses observations écrites et orales. Passé ce délai, les observations sont irrecevables.

La notification du rapport mentionne obligatoirement ce délai et précise que le responsable de traitement peut prendre connaissance ou copier des pièces du dossier auprès de la CMIL et se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Art. 78- Le responsable de traitement est convoqué par le Président de la CMIL à une séance de l'organe délibérant aux fins de statuer sur l'affaire, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la séance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par des procédés électroniques équivalents.

Lors de la séance, le rapporteur peut présenter des observations orales sur l'affaire, qui seront consignées dans le procès-verbal.

Un agent de la CMIL, désigné par le Président de la CMIL, fait office de secrétaire de séance.

Art. 79- Conformément à l'article 57 de la même loi, le responsable de traitement est tenu d'exécuter l'injonction dans le délai fixé par la CMIL et d'en rapporter la preuve, par écrit, à l'expiration dudit délai.

Art. 80- Conformément à l'article 55 alinéa 3 de la loi n°2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, la CMIL tient un registre des sanctions contenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du responsable de traitements sanctionné ;
- le ou les manquements à la loi par le responsable de traitements ;
- la sanction prononcée à l'encontre du responsable de traitements ;
- l'injonction de modification ou de suppression d'un traitement, le cas échéant;
- la référence de la délibération de la CMIL décidant la sanction.

Art. 81- Le recouvrement des sanctions financières est effectué par l'agence comptable.

Les sanctions pécuniaires recouvrées par le Service du recouvrement sont versées dans le compte de dépôt ouvert au nom de la CMIL.

Les modalités de recouvrement seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI
DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE LA CMIL

Section première

Des ressources et des charges

Art. 82- Les ressources financières de la CMIL sont constituées notamment par :

- les transferts de la part de l'Etat, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission, supportés par une ligne budgétaire spécifique au sein de la Présidence de la République.
- les dons, subventions et legs de la part d'organisations nationales et internationales dont Madagascar est membre.

Art. 83- Les ressources financières de la CMIL sont versées dans le compte de dépôt ouvert en son nom.

Art. 84- Les charges de la CMIL sont constitués par les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à ses activités

Art. 85- La CMIL peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son fonctionnement sur autorisation du Ministère en charge des Finances et du Budget.

Section II
De la gestion financière et comptable

Art. 86- En application de l'article 75 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, la CMIL est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 87- L'exercice comptable de la CMIL commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 88- Le budget de la CMIL prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant.

Art. 89- Le budget de la CMIL est approuvé par l'organe délibérant trois (03) mois avant le début de chaque exercice sur proposition de l'ordonnateur.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 90- Jusqu'à à la mise en vigueur de la législation régissant les autorités administratives indépendantes citées dans l'article 4, la CMIL fonctionnera sous le régime d'un établissement public à caractère administratif et sera soumise à la législation sur les établissements publics.

Elle est placée sous la tutelle technique conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère chargé du Développement Numérique et sous la tutelle budgétaire et comptable du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les attributions du Conseil d'administration seront assurées transitoirement par les membres de la CMIL et les représentants des organes de tutelle dont un (01) issu du Ministère de la Justice, un (01) issu du Ministère chargé du Développement Numérique et deux (02) issus du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les représentants des organes de tutelle.

Art. 91- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 92- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture, Le Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et Télécommunication sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 décembre 2023

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement **NTSAY Christian**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication et de la Culture par intérim

RAHANTANIRINA Gabriella Vavitsara

Le Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale,

des Postes et Télécommunication

Tahina RAZAFINDRAMALO